

# **Loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bernex et Confignon (création de deux zones de développement 3, d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement industriel et artisanal également destinée, à titre accessoire, à de l'équipement public cantonal, de deux zones de verdure et de deux zones des bois et forêts au lieu-dit « Bernex Est ») (11980)**

*du 11 mai 2017*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29954-507-517, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 22 janvier 2015, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Bernex et Confignon (création de deux zones de développement 3, d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement industriel et artisanal également destinée, à titre accessoire, à de l'équipement public cantonal, de deux zones de verdure et de deux zones des bois et forêts au lieu-dit « Bernex Est »), est approuvé.

<sup>2</sup> La zone de développement 4A affectée à de l'équipement public créée par le plan visé à l'alinéa 1 sur les parties de parcelles N<sup>os</sup> 7854, 8338 et 8339 de la commune de Bernex est destinée à accueillir une ferme urbaine pédagogique, une place publique et un point de vente et de dégustation des produits agricoles locaux.

<sup>3</sup> Les limites de zones créées par le plan visé à l'alinéa 1 qui suivent une lisière de forêt résultant d'une décision de constatation de nature forestière ou

d'une autorisation de défrichement simultanée ou subséquente sont fixées au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991. En conséquence, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêts, conformément à l'article 13, alinéa 2, de cette loi.

<sup>4</sup> Les équipements publics cantonaux admissibles, à titre accessoire, dans la zone de développement industriel et artisanal créée par le plan visé à l'alinéa 1 doivent être compatibles avec celle-ci.

<sup>5</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

## **Art. 2      Utilité publique**

<sup>1</sup> Sont déclarées d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, les réalisations :

- a) des équipements publics admissibles dans le périmètre de la zone de développement 4A, affectée à de l'équipement public, créée par le plan N° 29954-507-517 visé à l'article 1, sur les parties de parcelles N<sup>os</sup> 7854 et 8338 de la commune de Bernex;
- b) des équipements publics cantonaux admissibles, à titre accessoire, dans le périmètre de la zone de développement industriel et artisanal, créée par le plan N° 29954-507-517 visé à l'article 1, sur les parcelles N<sup>os</sup> 2137, 2138, 2141, 7232, 7233, 7358, 8214, 8359 et parties de parcelles N<sup>os</sup> 2142, 2143, 2144, 2145, 2149, 8360, 8362 et dp N<sup>os</sup> 7480, 7481, 7482 et pour partie dp N<sup>os</sup> 7479, 7483 et 7574 de la commune de Bernex;
- c) d'un espace vert public sur les parcelles N<sup>os</sup> 2290, 7311, 7831, 7832, 7844, 7864, 8340, 8341, 8354 et parties de parcelles N<sup>os</sup> 2244, 2245, 7854, 7907, 8338 de la commune de Bernex, ainsi que sur les parcelles N<sup>os</sup> 10291, 10292 et parties de parcelles N<sup>os</sup> 10294, 10295, 10963, 10898 de la commune de Confignon, comprises dans le périmètre des zones de verdure créées par le plan N° 29954-507-517 visé à l'article 1;
- d) des bâtiments à construire prévus par le ou les futurs plans localisés de quartier appelés à matérialiser les objectifs des deux zones de développement 3 créées par le plan N° 29954-507-517 visé à l'article 1, sur les parcelles N<sup>os</sup> 7875, 7876, 7498 de la commune de Bernex et N<sup>os</sup> 10287, 10290 et parties de parcelles N<sup>os</sup> 10294, 10806, 10898 de la commune de Confignon, d'une part, et sur les parcelles N<sup>os</sup> 7324, 7335, 8330 et parties de parcelles N<sup>os</sup> 2142, 2143, 2144, 2145, 2149, 2244, 2245, 7907, 8331, 8360, 8362 de la commune de Bernex, d'autre part;

e) des bâtiments à construire prévus par le ou les futurs plans localisés de quartier appelés à matérialiser les objectifs de la zone de développement 4A créée par le plan N° 29954-507-517 visé à l'article 1, sur les parcelles N<sup>os</sup> 10308, 10510, 10937 et parties de parcelles N<sup>os</sup> 10294, 10295, 10309, 10963 de la commune de Confignon.

<sup>2</sup> En conséquence de l'alinéa 1, lettres a à c, du présent article, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation, selon les modalités prévues par les articles 5 et 30 et suivants de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

<sup>3</sup> En conséquence de l'alinéa 1, lettres d et e, du présent article, afin d'assurer la disponibilité juridique des terrains fixée en application de l'article 15, alinéa 4, lettre d, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de l'adoption du plan localisé de quartier considéré, le Conseil d'Etat peut décréter, en faveur de l'Etat ou de particuliers intéressés à développer le périmètre, l'expropriation des immeubles et droits nécessaires, aux conditions suivantes, l'alinéa 7 étant réservé :

- a) l'Etat ou des particuliers intéressés à développer le périmètre ne sont pas au bénéfice d'un droit d'emption accordé par le propriétaire ou superficiaire du terrain, annoté au registre foncier ou;
- b) le terrain n'est ni bâti, ni en cours de construction, ni faisant l'objet d'un projet de construction par son propriétaire ou superficiaire ou un particulier en relation contractuelle avec le propriétaire ou superficiaire pour réaliser la construction, conformément à ce plan, sans que le propriétaire, superficiaire ou particulier ne dispose de justes motifs s'opposant à la construction ou la retardant.

<sup>4</sup> Le délai visé à l'alinéa 3 peut être prolongé de 5 ans au maximum par le département chargé de l'aménagement du territoire, d'office ou si le propriétaire, superficiaire ou particulier en fait la demande avant son échéance et dispose de justes motifs s'opposant à la construction ou la retardant. A l'issue de ce nouveau délai, seul peut être considéré comme un projet de construction au sens de la lettre b de l'alinéa 3 celui qui fait au moins l'objet d'une demande d'autorisation de construire enregistrée par l'autorité compétente.

<sup>5</sup> Lorsque le Conseil d'Etat envisage d'exercer son droit d'expropriation, il doit interpellier préalablement le propriétaire ou superficiaire concerné pour lui faire part de ses intentions et lui offrir la possibilité de faire valoir ses moyens. Les modalités prévues par les articles 30 et suivants de la loi sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, sont applicables pour le surplus.

<sup>6</sup> Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité ou un particulier intéressé à développer le périmètre est voué sans retard à la construction. En cas d'acquisition par l'autorité, l'autorité doit proposer par voie d'appel d'offres multicritères, au prix d'acquisition, le terrain à des personnes ou à des entités privées s'engageant à procéder à la construction. A défaut de choix, l'autorité peut céder le terrain à des corporations ou établissements de droit public s'engageant à procéder à la construction ou procéder elle-même à celle-ci.

<sup>7</sup> En conséquence de l'alinéa 1, lettres d et e, le Conseil d'Etat peut décréter en faveur de particuliers intéressés à développer le périmètre l'expropriation des servitudes aux conditions fixées par l'article 6A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, et des droits à bâtir au sens de l'article 2 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. Lorsque le Conseil d'Etat envisage d'exercer son droit d'expropriation, il doit interpeller préalablement le propriétaire concerné pour lui faire part de ses intentions et lui offrir la possibilité de faire valoir ses moyens. Les modalités prévues par les articles 30 et suivants de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, sont applicables pour le surplus.

### **Art. 3 Degré de sensibilité**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones de verdure (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) créées par le plan visé à l'article 1. Il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre des zones de développement 3, de la zone de développement 4A et de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public créées par le plan visé à l'article 1. Il est attribué le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètres de la zone de développement industriel et artisanal également destinée, à titre accessoire, à de l'équipement public cantonal créée par le plan visé à l'article 1.

<sup>2</sup> Pour les nouvelles zones à bâtir, les valeurs de planification devront être respectées.

### **Art. 4 Coordination avec l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs**

En cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin

1979, la création de logements doit être considérée comme un intérêt public majeur à privilégier dans les limites du droit fédéral.

## Art. 5 Oppositions

<sup>1</sup> Les oppositions à la modification des limites de zones formées par :

- a) l'Office fédéral de l'agriculture;
- b) l'Association Groupement des Habitants de Saint-Mathieu et des riverains;
- c) l'Association pour la qualité de vie à Bernex et Confignon;
- d) la société Gaznat SA;
- e) les sociétés Georges Hominal & ses fils, et Georges et Nathalie Hominal Immobilier SARL;
- f) M<sup>mes</sup> et MM. Marie, André et Yves Januszewski, Liliane Rod et Martine Lacroix, Philippe Robert et les habitants du Clos Saint-Mathieu, chemin du Grouet 2 à 20, Eliane et Erhard Grulke, Jan Cox, Djamila D'Incà et Jacques Binz, Monique Mahendren, Shanmugam Mahendren, la famille (Raphaël) Piguet, Marianne et Lucien Gamba représentés par leur avocat, M<sup>e</sup> Romain Jordan, Liliane Jaeger, Elsa Gonçalves Ferreira et Agostinho de Jesus Ferreira, Christine Grangier, Marlène et Roland Leuenberger, Grazia Navarro Dubois et Laurent Dubois, Ileana et Gérard Montandon, Edith Nüsseler, Suzanne Sudre-Amiet et Yves Sudre, Eric Bouchet, Marie-Rose et Michel Jeanrenaud, Armelle et Philippe Burkart, Angela et Werner Beck, Monika et Roger Guerra, Rosario et Christian Frey, Christine Favez Ritter et Famille Favez-Larsen, Geneviève et Jean-François Comte, Jean Antoine Gonzalez, Catherine Kay, Véronique Balboni Roch et Jean-Louis Roch, Eliane Jacot-Des-Combes-Mikenberg, ainsi que les habitants de la copropriété la « Bernésienne », à savoir M<sup>mes</sup> et MM. François Fontana, André Thievent, Patrick Sauthier, Marie-Louise et Elisabeth Häner, Karin Peterhans, Adriana F. Ramberger, Suitbert Ramberger, Anne-Lise Gertsch, Lore Lardi, Michel Savoy, Santa Maria Renda, Nicole Antoinette Abellonio Stump, Giovanni Renda et Laurent Rime,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

<sup>2</sup> L'opposition à la clause d'utilité publique visée à l'article 2 formée par M<sup>me</sup> et M. Marianne et Lucien Gamba, représentés par leur avocat, M<sup>e</sup> Lucien Jordan, est déclarée irrecevable et est rejetée en tant que de besoin, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

<sup>3</sup> Les oppositions à la clause d'utilité publique visée à l'article 2 formées par M. Jacques Baudit, représenté par son mandataire, M. Carlo Lavizzari, et M. Patrick Duvernay, représenté par son avocat, M<sup>e</sup> Bruno Megevand, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

#### **Art. 6      Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29954-507-517 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain - Rive gauche

## BERNEX - CONFIGNON

### Enquête technique

Feuilles Cadastres Bernex : 11, 12, 13, 21

Feuilles Cadastres Confignon : 1, 3

Parcelles N° : Divers

# Modification des limites de zones

## Bernex Est

 Périmètre de validité

 **Zone de développement 3**  
DS OPB III

 **Zone de développement 4A**  
DS OPB III

 **Zone de développement 4A affectée l'équipement public**  
DS OPB III

 **Zone de développement industriel et artisanal également affectée, à titre accessoire, à l'équipement public cantonal**  
DS OPB IV

 **Zone des bois et forêts**

 **Zone de verdure**  
DS OPB II

 **Zone préexistante**

 **Périmètre déclaré d'utilité publique au sens de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, art.3 al. 1, lettre a**

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 11 mai 2017

Loi N° : 11980

<b>Echelle 1 / 2500</b>		Date	22.01.2015
		Dessin	SPa
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Zone DIA, Zone BF	25 sept 2015	DIM
	Mise à jour	06 oct 2015	MA

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>020 - 051 - 052 - 053</b>	<b>BRX / CFG</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>507</b>	<b>517</b>
Archives Internes	Plan N°
	<b>29954</b>
	Indice
CDU	
<b>7 1 1 . 6</b>	

